## **Réponse à l’appel à contribution de la RapporteuSE spécialE sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants**

## **par le député européen François-Xavier Bellamy**

## **Juin 2024**

Madame la Rapporteuse spéciale,

Le sujet de la gestation pour autrui a toute sa place dans votre mandat et dans votre rapport en préparation sur le genre, la paix et la sécurité.

Cette pratique doit plus généralement être abordée dans toute initiative de prévention de la traite des êtres humains et de protection des victimes.

L’Union européenne s’est récemment positionnée sur le sujet puisque le Parlement européen, dans un vote du 23 avril 2024, a **inclus la gestation pour autrui au nombre des cas de traites des êtres humains** à l’occasion de la révision de la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

En tant que député européen engagé sur ce texte, c’est sur cette initiative que je souhaite attirer votre attention.

## **L’inclusion de la gestation pour autrui dans les situations de traite des êtres humains**

La gestation pour autrui (GPA) est une nouvelle forme de traite à plusieurs égards, puisqu’elle revient à louer le corps d’une femme, et à faire de l’enfant l’objet d’un marché.

**Elle affecte ainsi les deux groupes de personnes particulièrement étudiées dans le cadre de votre mandat.**

Concernant la protection des enfants, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants de l’ONU, dans un rapport de 2018[[1]](#footnote-1), a démontré **que les critères de la vente d’enfant sont réunis** dans la majorité des cas de GPA.

Même dans le cas où la rémunération de la mère porteuse est écartée ou limitée, il s’agit, **toujours**, d’un contrat qui a pour objet la cession d’un enfant.

Concernant la protection des femmes, les études convergent pour montrer que les femmes qui se prêtent à une ou des grossesses pour autrui sont pour la plupart de femmes en état de vulnérabilité agissant pour des raisons financières, qui subissent une grossesse puis abandonnent l’enfant en échange d’argent.

Si la pratique de la gestation pour autrui est parfois présentée comme une problématique de choix individuels, elle est en réalité alimentée par un **véritable marché** sur lequel des intermédiaires (agences d’entremises, assurances, médecins) tirent des profits énormes.

Le marché mondial de la gestation pour autrui est évalué à 14 milliards de dollars en 2022.

C’est un **trafic transfrontière** dont les sordides arrangements se dévoilent à l’occasion de crises.

Face à l’ampleur de ce trafic qui franchit sans scrupule les frontières pour chercher le pays le mieux offrant, une coopération internationale est nécessaire.

L’Union européenne, engagée dans la lutte contre tout trafic d’êtres humains, commence à prendre la mesure de la nécessité de contrer cette pratique très lucrative.

## **La révision de la Directive** **2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes**

A plusieurs reprises, l’Union européenne et en particulier le Parlement européen ont été amenés à affirmer le **lien intrinsèque entre gestation pour autrui et trafic d’êtres humains**.

Le 21 janvier 2021, le Parlement européen a qualifié pour la seconde fois la GPA de « *violation de la dignité humaine et des droits de l’homme* »[[2]](#footnote-2) dans son rapport sur l’égalité entre les hommes et les femmes.

Dans des termes quasi-identiques, son rapport sur les droits de l’Homme de 2015 condamnait déjà cette pratique[[3]](#footnote-3).

Les députés européens se sont de nouveaux saisis de la question 6 ans plus tard et ont refait le constat que « *l’exploitation sexuelle à des fins de gestation pour autrui et de reproduction (…) est inacceptable* » [[4]](#footnote-4).

Le 23 avril 2024, le Parlement européen a voté en faveur de la révision de la Directive 2011/36/UE sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui inclut « *l'exploitation de la gestation pour autrui* » comme cas minimal de traite au niveau européen, au même titre que l'esclavage ou la prostitution forcée[[5]](#footnote-5).

Cette Directive a pour objet d’établir « *des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions »* dans le domaine de la traite des êtres humains (article 1er).

Elle prévoit une liste minimale des actes intentionnels que les États doivent punir comme relevant de la traite des êtres humains (article 2).

Le texte adopté par le Parlement européen le 23 avril 2024 est rédigé comme il suit :

« *La directive 2011/36/UE est modifiée comme suit:*

*1) L'article 2 est modifié comme suit:*

*a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:"*

*"3. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, ou l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes, ou l'exploitation de la gestation pour autrui, du mariage forcé ou de l'adoption illégale.";* »[[6]](#footnote-6)

Ce texte a été approuvée par 563 voix pour, sept voix contre et 17 abstentions.

Ce travail a été fait avec les élues de la Gauche européenne en charge de cette directive : refuser l’exploitation des femmes et la marchandisation des enfants est un combat qui réunit au-delà des clivages politiques.

Après l’approbation formelle du Conseil européen et son entrée en vigueur, les Etats membres auront deux ans pour transposer la Directive dans leur droit interne.

**A l’occasion du vote sur la Directive combattant le trafic d’êtres humains, j’ai reçu au Parlement européen, le 26 avril 2024, Madame Olivia Maurel, venue partager au Parlement son témoignage courageux d’enfant née de GPA.**

Elle a déclaré notamment que la pratique de la gestation pour autrui met un enfant, avant la conception, au milieu d'un contrat ; un enfant qui sera créé « *seulement pour être abandonné à la naissance*». L'enfant est arraché à sa mère, la « *seule personne que le bébé cherchera à la naissance*» qui l'a « *élevé pendant 9 mois » et « placé dans les bras de parfaits inconnus* »[[7]](#footnote-7).

Madame Olivia Maurel est à présent porte-parole de la Déclaration de Casablanca[[8]](#footnote-8), une initiative internationale d’experts de plus de 80 nationalités qui « *a pour objectif d’engager les États à adopter des mesures contre la gestation pour autrui dans toutes ses modalités et sous toutes ses formes* ».

La révision de la Directive constitue une étape importante en vue du but poursuivi par cette initiative internationale, à savoir l’abolition universelle de la gestation pour autrui.

Je tenais à attirer votre attention sur de ce vote récent du Parlement européen, pas supplémentaire de la lutte contre la nouvelle forme de traite des êtres humains, femmes et enfants.

François-Xavier BELLAMY

Député européen

1. Rapport thématique sur la maternité de substitution, 2018, A/HRC/37/60 [↑](#footnote-ref-1)
2. §32 ; <https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0025_FR.html> [↑](#footnote-ref-2)
3. §114 ; <https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2015-0344_FR.html?redirect> [↑](#footnote-ref-3)
4. §32 ; <https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0025_FR.html> [↑](#footnote-ref-4)
5. <https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0310_FR.html#:~:text=(3)%20La%20directive%202011%2F,de%20cette%20forme%20de%20criminalit%C3%A9> [↑](#footnote-ref-5)
6. <https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0310_FR.html#:~:text=(3)%20La%20directive%202011%2F,de%20cette%20forme%20de%20criminalit%C3%A9> [↑](#footnote-ref-6)
7. <https://declaration-surrogacy-casablanca.org/fr/surrogacy-as-a-minimum-case-of-trafficking-at-european-level/> [↑](#footnote-ref-7)
8. <https://declaration-surrogacy-casablanca.org/fr/> [↑](#footnote-ref-8)